

Les allégations de torture et les témoignages des détenus

Ayant noté une certaine imprécision dans la réaction des observateurs étatiques et non-étatiques avec les différentes allégations de mauvais traitements qui ont ponctué ce dossier, le CNDH a été pressé de revenir, comme il l'a fait dans la partie précédente, sur les grandes normes de droit international régissant cette question primordiale et essentielle du référentiel des droits de l'homme. Après avoir abordé ce sujet dans ses volets théorique et normatif, le CNDH s'intéresse aux circonstances spécifiques ayant vu le jour en marge des protestations d'al Hoceima.

La Torture dans le Droit International

Les sources internationales¹ de droit relatives à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été acceptées de manière unanime à travers le monde. Les traités internationaux reflétant la prohibition de la torture et des mauvais traitements comprennent la Déclaration universelle des droits de l'homme; la Convention de Genève; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, plusieurs accords régionaux, notamment ceux des Amériques, d'Europe et d'Afrique interdisent la torture et les autres formes de mauvais traitements. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, et le droit international coutumier fournissent des normes supplémentaires. Enfin, la prohibition de la torture a été érigée, dans le droit international, comme une norme impérative ou *jus cogens*, reflétant l'interdiction absolue dans le droit international de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces

¹Pour un résumé du cadre légal international sur la torture : David Weissbrodt & Cheryl Heilman, *Defining Torture and Cruel, Inhuman, and Degrading Treatment*, 29 *Law & Ineq.* 343 (2011)

sources de droits dessinent un cadre juridique, de plus en plus riche et de plus en plus strict, pour définir la torture et les autres formes de mauvais traitements interdits.

Encadré I: Eléments du Droit international en matière de Torture

Le Maroc est parti aux principaux instruments relatifs aux droits de l'Homme, à savoir les 9 instruments qui constituent le noyau dur du système international des droits de l'homme

I) Instruments régionaux et internationaux sur la torture et autres formes de mauvais traitements

A) La Déclaration universelle des droits de l'homme

L'article 5: « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » La Déclaration universelle des droits de l'homme déclare aussi que les personnes ont droit à « une réparation efficace » si leurs droits ont été violés².

B) Conventions de Genève

a- Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

Article 17: « Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit ».

b- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Article 32: « Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement

² <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires. »

c- **Articles communs aux quatre Conventions de Genève**

Article 3: A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradant

L'application des dispositions sus mentionnées est de la responsabilité de chaque État membre; les personnes soupçonnées d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, des violations graves des Conventions (y compris les interdictions contre la torture et causant volontairement de grandes souffrances ou des blessures graves) doivent être traduites devant les tribunaux de chaque État membre³.

d- **Protocole additionnel I aux Conventions de Genève**

En 1978, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements a été étendue à toutes les personnes « en tout temps et en tout lieu », quel que soit leur statut dans les conflits armés internationaux:

Article 75:« Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires:

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment:i) le meurtre;ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;iii) les peines corporelles; et iv) les mutilations;

³ Convention de Genève III art 129 et Convention de Genève VI art 146

- b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;
- c) la prise d'otages;
- d) les peines collectives;
- e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

C) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴

Article 7: « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

Le Pacte déclare, dans son article 4 que, si certains droits peuvent faire l'objet d'une dérogation « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel [...] la disposition précédente n'autorise aucune dérogation » à l'article 7 sur la prohibition de la torture et les traitements cruels inhumains et dégradants.

Article 10: « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

Le Pacte prévoit que quiconque invoque le fait que ses droits ont été violés doit disposer d'un recours juridique utile. Par ailleurs, aucune dérogation n'est acceptée concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres formes de mauvais traitements.

D) La Convention des Nations Unies contre la torture, et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Article Premier de la Convention fournit une définition de la torture: « Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte

⁴ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

E) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture:

La Convention contre la torture est complétée par un Protocole facultatif, qui a été adopté en 2002 et est entré en vigueur en 2006. Le Protocole facultatif n'établit pas de nouvelles normes. A l'inverse, il renforce les obligations spécifiques visant à prévenir la torture dans les articles 2 et 16 de la Convention, en établissant un système de visites régulières des lieux de détention par des organes nationaux et internationaux⁵

F) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (signé par le Maroc le 8 septembre 2000, mais non ratifié):

Le Statut cite explicitement la torture comme crime contre l'humanité qui tombe sous la juridiction de la Cour. L'article 7 et définit la torture comme « le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». **Cette définition inclut les actes commis à la fois par des agents étatiques et non étatiques et ne requiert pas de « fins » comme objectif de la torture.**

⁵ <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cat.aspx>

II) Autres traités

A) La Convention sur les droits de l'enfant⁶ contient une disposition spécifique en relation avec la torture et les mauvais traitements infligés aux enfants (art. 37).

B) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille: Tout en Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage, L'Article 10 stipule que « Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ».

C) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aucune disposition spécifique sur la torture n'est incluse dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cependant, l'organe conventionnel des Nations Unies concerné a adopté une observation générale sur la violence à l'égard des femmes qui concerne la torture (Observation générale N° 19, 1992).

D) Convention relative aux droits des personnes handicapées: tout en rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette convention stipule dans son article 15 que Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.,

⁶ <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

E) Le droit international des réfugiés prévoit également une source importante du droit international relatif aux droits de l'homme qui concerne directement la torture. Le droit de demander l'asile dans un autre pays est une des protections fondamentales pour quiconque est confronté à un risque de persécution. Il existe une interdiction absolue pour tout gouvernement qui renvoie une personne vers un pays où il y a un risque de violations graves des droits de l'homme, et de la torture en particulier. C'est le principe de non-refoulement, qui est spécifiquement mentionné dans la Convention contre la torture.

III) Torture et autres mauvais traitements dans les instruments régionaux

A) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: établit que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

B) Convention européenne des droits de l'homme: L'article 3 dispose: « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le Conseil de l'Europe a également adopté un traité qui concerne spécifiquement la torture: La Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Ce traité ne crée aucune nouvelle norme mais établit un Comité chargé des visites.

C) Convention américaine des droits de l'homme: L'article 5 stipule: Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

D) Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985): « Aux effets de la présente Convention, on entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des

peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique ».

IV) Normes des Nations Unies

Il s'agit d'un nombre de normes générales et de principes professionnels hautement pertinents pour la prévention de la torture. Ces normes fournissent des lignes directrices, détaillées et utiles, pour interpréter les termes tels que peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que pour le respect des obligations conventionnelles.

Les Nations Unies ont développé un grand nombre de normes en relation avec la prévention de la torture, notamment:

- L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus⁷
- Les principes de base pour le traitement des détenus⁸
- L'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁹
- Les règles pour la protection des mineurs privés de liberté¹⁰
- L'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹¹
- Les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²
- Le protocole type d'autopsie

⁷ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>

⁸ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BasicPrinciplesTreatmentOfPrisoners.aspx>

⁹ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>

¹⁰ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/JuvenilesDeprivedOfLiberty.aspx>

¹¹ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx>

¹² <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MedicalEthics.aspx>

- Le code de conduite des fonctionnaires chargés de l'application des lois¹³
- Les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁴
- Les principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Protocole d'Istanbul).¹⁵

V) Initiatives

A) L'Initiative sur la Convention contre la torture (CTI): a été lancée en mars 2014 par les Gouvernements du Chili, du Danemark, du Ghana, de l'Indonésie et du Maroc. Elle vise à parvenir à la ratification universelle et à améliorer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture d'ici à 2024 par le biais d'un engagement constructif et d'un partage d'expériences entre les États.

B) Projet: un continent uni contre la torture: fruit de la collaboration du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et de l'Association pour la prévention de la torture (APT), le projet cherche à renforcer le rôle et les compétences des INDH africaines dans la prévention de la torture. Le projet inclut deux conférences de haut niveau, l'une d'ouverture, l'autre de clôture, à Rabat, au Maroc, et à Yaoundé au Cameroun. Les responsables des INDH qui se sont réunis à l'occasion de ces deux événements ont élaboré deux documents phares à savoir **la Déclaration de Rabat** et la Déclaration de Yaoundé, et se sont engagés à la mise en œuvre de leur contenu.

L'interdiction de la torture et de toutes les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est spécifiquement codifiée dans tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et humanitaires (voie encadré I), que le Maroc a ratifié.

¹³ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

¹⁴ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>

¹⁵ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/EffectiveInvestigationAndDocumentationOfTorture.aspx>

L'interdiction fait également partie du droit international coutumier. L'existence d'une règle de droit international coutumier est amplement étayée par la jurisprudence et l'analyse savante¹⁶.

Le droit international coutumier est constitué de règles qui découlent d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) », et qui existe indépendamment du droit conventionnel. Bien qu'il ne soit pas **écrit**, la Cour Internationale de Justice considère "*la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit*"¹⁷ sa deuxième source de droit, comblant ainsi les lacunes du droit des traités mais le développant également¹⁸.

Enfin, l'interdiction de la torture a été élevée au stade d'une norme impérative et absolue, donc non-dérogeable, du droit international. Cette interdiction est assortie d'un système international de répression pénale élargi et extrêmement sévère, appuyé de l'une des règles les plus strictes et les plus enracinées de tout le droit international. En d'autres termes, l'interdiction s'applique avec toute sa force en toutes circonstances, y compris en temps de paix, en temps de guerre, pendant et en relation avec les urgences publiques de toute nature, comme les attaques terroristes.

L'interdiction est absolue dans la mesure où aucun acte de torture ne peut en aucun cas être justifié en aucune circonstance. Le droit de ne pas être soumis à la torture ne peut donc être «équilibré»¹⁹ par rapport à d'autres droits, y compris

¹⁶ Exemples de jurisprudence confirmant la nature coutumière de la prohibition de la torture Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslovaie ("TPIY"), Procureur c. Furundzija (10 Décembre 1998), para. 137; TPIY, Procureur c. Delalić et autres (16 Novembre 1998), paras. 454, 517; Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CRDH »), Affaire Al-Adsani c. Royaume- Uni (requête no 35763/97), para. 61; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Caesar c. Trinidad et Tobago (11 Mars 2005), para 70.

¹⁷ Article 38 du statut de la Cour internationale de justice

¹⁸ Pour une discussion récente sur la place du droit international coutumier en matière de droits de l'homme, se référer à : Meron, T. (1991). *Human rights and humanitarian norms as customary law*. Oxford: Clarendon Press. Pour la Jurisprudence en la matière, se référer à : Dixon, M., MacCorquodale, R., & Williams, S. (2016). *Cases & materials on international law*. Oxford: Oxford University Press.

¹⁹ Cour Européenne des Droits de l'Homme, Affaire Chahal c Royaume-Uni, paragraphes 76-80; UN Human Rights Committee, Concluding Observations on the 5th Periodic Report of Canada (2 November 2005), UN Doc. CCPR/C/CAN/CO/5, para. 15; UN Committee against Torture, Paez v. Sweden (1997), Communication No. 63/1997, para. 14.5; UN Declaration on Torture, article 3; 1984 Convention against

les droits liés à la sécurité et à la sûreté d'autrui contre les actes de terrorisme. L'interdiction est non-dérogeable dans la mesure où les traités qui codifient l'interdiction l'excluent expressément des clauses générales de «dérogations», qui autrement autorisent la limitation temporaire de certains droits dans des circonstances extrêmes²⁰. En d'autres termes, aucun État ne peut se soustraire à l'interdiction de torturer, comme aucun individu ne peut porter atteinte à la vie d'autrui. Ainsi, toute disposition du droit autorisant ou prévoyant la torture est-elle nulle et non avenue *ab initio*²¹:

« Le fait que la torture est prohibée par une norme impérative du droit international a d'autres effets aux échelons interétatique et individuel. À l'échelon interétatique, elle sert à priver internationalement de légitimité tout acte législatif, administratif ou judiciaire autorisant la torture. Il serait absurde d'affirmer d'une part que, vu la valeur de *jus cogens* de l'interdiction de la torture, les traités ou règles coutumières prévoyant la torture sont nuls et non venus *ab initio* et de laisser faire, d'autre part, les États qui, par exemple, prennent des mesures nationales autorisant ou tolérant la pratique de la torture ou amnistiant les tortionnaires. Si pareille situation devait se présenter, les mesures nationales violant le principe général et toute disposition conventionnelle pertinente auraient les effets juridiques évoqués ci-dessus et ne seraient, au surplus, pas reconnues par la communauté internationale. Les victimes potentielles pourraient, si elles en ont la capacité juridique, engager une action devant une instance judiciaire nationale ou internationale compétente afin d'obtenir que la

Torture, article 2(2); CEDH Affaire Aksoy c. Turquie (1996); 1993 Vienna Declaration and Programme of Action, A/CONF.157/23, paragraph 60. N. Rodley, *The Treatment of Prisoners Under International Law*, 2nd edn., Oxford University Press, Oxford, 1999, pp. 54-55, 64-65, 73-74, 78-84.

²⁰ Art 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

²¹ TPIY, Procureur c. Furundzija (10 Décembre 1998), para 155

mesure nationale soit déclarée contraire au droit international; elles pourraient encore engager une action en réparation auprès d'une juridiction étrangère qui serait invitée de la sorte, notamment, à ne tenir aucun compte de la valeur juridique de l'acte national autorisant la torture. Plus important encore, les tortionnaires exécutants ou bénéficiaires de ces mesures nationales peuvent néanmoins être tenus pour pénalement responsables de la torture que ce soit dans un État étranger ou dans leur propre État sous un régime ultérieur. En résumé, les individus sont tenus de respecter le principe de l'interdiction de la torture, même si les instances législatives ou judiciaires nationales en autorisent la violation. Comme le faisait observer le Tribunal militaire international de Nuremberg, "les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'État dont ils sont ressortissants"

Encadré 2: Norme impérative (Jus cogens)

En droit international, il existe deux grandes catégories de sources de droit: le jus dispositivum et le jus Cogens. La première permet d'exclure ou de modifier les règles et dispositions internationales à la discrétion des États contractants (traités ...), tandis que la deuxième ne prévoit absolument aucune dérogation. Il apparaît donc une hiérarchie des normes en Droit International, entre celles qui sont simplement obligatoires et dérogeables et celles qui sont impératives, préemptoires et non dérogeables *erga omnes*, qu'elles proviennent du droit Coutumier ou Conventionnel. Ainsi, la Convention de Vienne consacre-t-elle la primauté du Jus Cogens, notamment dans les articles:

Art. 53: « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble, en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui

ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

Art. 64: « Si une nouvelle norme impérative de droit international survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. »

Art. 71: « Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues: a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité: a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité; b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants

Le Comité des droits de l'homme d'ONU, un organe d'experts indépendants, surveille la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques: "Le Comité des droits de l'homme formule des observations générales sur le respect et les rapports des pays. " Le Comité interprète également le Pacte, y compris l'article 7 dans des cas individuels²²". Lorsqu'il a examiné des cas individuels impliquant des violations de l'article 7, le Comité a souvent jugé inutile de faire une distinction entre un comportement constituant la torture et un comportement constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant; les deux

²² Articles 40-42 du Pacte relatif aux droits civils et politiques

types de comportement constituant des violations de l'article 7²³. Cependant, la grande majorité des jurisprudences internationales font la distinction entre torture et traitements cruels, inhumains et dégradants. La CEDH a, en effet déclaré, dans l'affaire *Irlande c Royaume-Uni*²⁴: « il apparaît à l'opposé que celle-ci, en distinguant la "torture" des "traitements inhumains ou dégradants", a voulu par le premier de ces termes marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances.

Au surplus, telle semble être l'idée que retient l'article 1er in fine de la résolution 3452 (XXX), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1975, laquelle déclare: "La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants." »

Cependant, distinguer la torture du traitement cruel, inhumain et dégradant n'a jamais été chose aisée²⁵. Pour le comité des droits de l'homme « ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé. ». Le consensus est d'envisager ces notions sur un continuum, et pour trancher, le degré de sévérité et les circonstances entourant l'acte²⁶; la torture étant elle-même une forme extrêmement sévère du traitement inhumain, et le traitement inhumain étant considéré comme « un traitement qui provoque délibérément des souffrances mentales et physiques, graves, mais néanmoins insuffisantes pour justifier la qualification de torture ». Ainsi, les organismes

²³ NIGEL RODLEY, *THE TREATMENT OF PRISONERS UNDER INTERNATIONAL LAW* 83 (3d ed. 2009) (explaining how the Human Rights Committee "has tended generally to speak of 'violations of article 7' of the International Covenant on Civil and Political Rights" without distinguishing between the two types of conduct).

²⁴ Cour Européenne des Droits de l'homme, (Requête no 5310/71)

²⁵ « Rapport du Rapporteur » spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (P. Kooijmans) U.N. Doc.E/CN.4/1986/15, (16 fév. 1986) : « il semblerait y avoir un certain flou quant au degré de "douleur ou de souffrance" qui distinguerait "la torture" des "autres traitements", en particulier quand les "souffrances aiguës" alléguées sont davantage d'ordre "mental" que "physique". »

²⁶ *Vuolanne c. Finlande*, CCPR, Communication N°265/1987, 7 avril 1989 : notamment « les conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime »

internationaux utilisent-ils, pour distinguer les formes de mauvais traitements qui sont interdites de celles qui ne le sont pas, le critère de gravité du préjudice résultant. Cette approche jugeant que le préjudice subi devrait atteindre un niveau minimum de gravité pour constituer une torture ou un traitement inhumain ou dégradant, a été développée par la Commission européenne et la Cour des droits de l'homme, avant de se généraliser. La jurisprudence internationale se résume ainsi: « La torture se différencie [-t-elle] des autres formes de mauvais traitement par le caractère aigu de la douleur ou de la souffrance infligée. [...] ne fixant pas le degré de douleur ou de souffrance au-delà duquel la torture serait constituée, celui-ci dépend des circonstances propres à chaque affaire. Lorsqu'elle est amenée à évaluer la gravité de tel ou tel mauvais traitement, la Chambre de première instance doit juger de la gravité objective du mal infligé, notamment de la nature, du but et de la persistance des actes commis. Des critères subjectifs, comme l'état de santé mentale et physique de la victime, les conséquences du traitement auquel celle-ci a été soumise et, dans certains cas, des facteurs tels que l'âge, le sexe ou l'état de santé de la victime, ainsi que sa situation d'infériorité, sont également pris en compte ». La CEDH a ainsi jugé « qu'un traitement « inhumain » au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir. En revanche, elle a toujours souligné que la souffrance et l'humiliation infligées doivent en tout cas aller au-delà de celles que

comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes²⁷ »

Pour qu'un acte soit constitutif de « torture », il doit répondre à chacun des cinq critères de la définition de la torture énoncés [...] à savoir: 1) l'acte doit causer une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës; 2) l'acte doit avoir été infligé intentionnellement; 3) l'acte doit être infligé à une fin interdite; 4) l'acte doit être infligé par un agent de la fonction publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite à une personne sous sa garde ou son contrôle; 5) l'acte ne saurait résulter de sanctions légitimes²⁸ ».

I. La nature de l'acte

Plusieurs efforts ont été réalisés pour répertorier ou définir les actes qui violent les normes du droit international. En 1985, peu après l'adoption par les Nations Unies de la Convention contre la torture, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a nommé un rapporteur spécial pour examiner les questions relatives à la torture. Le rapport du Rapporteur spécial contient une liste des types d'actions constituant la torture²⁹. Certains des actes de la liste sont des actes de commission, tels que les coups et blessures, les brûlures, la suspension, la suffocation, le viol, l'administration de drogues... alors que des actes d'omission comme les privations prolongées de sommeil, de nourriture, ou de soins médicaux constituent eux-aussi des actes de torture lorsqu'ils sont délibérés³⁰.

²⁷ Voir affaire Tyrer c. Royaume-Uni (requête n° 5856/72) et Soering c. Royaume (Requête no14038/88)

²⁸ Comité des Nations-Unis Contre La Torture, UN DOC CAT/C/48/Add.3/Rev.1 (13 janvier 2006)

²⁹ Paragraphes 118-119 du « Rapport du Rapporteur »

³⁰ Voir 3) L'intention

Enfin, certains actes, vu les souffrances extrêmement aigues & sévères qu'ils provoquent peuvent constituer des éléments de torture psychologique tels: l'isolement total et privations sensorielles, menaces de mort ou de torture concernant des membres de la famille du détenu, simulacres d'exécutions ...

Evidemment, cette liste est loin d'être exhaustive, et l'on ne saurait ignorer tout acte provoquant une souffrance dont la sévérité extrêmement grave va au-delà du seuil des actes constitués de torture³¹ .

2. Le but interdit

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué que "l'exigence d'un objectif spécifique semble être le critère le plus décisif qui distingue la torture du traitement cruel ou inhumain." Pour constituer une torture, un acte doit avoir été commis délibérément et dans un but interdit. La Convention contre la torture énumère des exemples des types d'objectifs des actes constitutifs de torture, notamment:

- a) obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux;
- b) punir la victime ou une tierce personne d'un acte que la victime ou la tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis;
- c) aux fins d'intimider la victime ou la tierce personne ou de faire pression sur elles;
- d) pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit »

³¹ AFFAIRE KUDLA c. POLOGNE (Requête no 30210/96) : « Toutefois, pour tomber sous le coup de l'article 3, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence »

Dans l'affaire Kronjelac , le procureur a ainsi, estimé le but d'un acte comme une deuxième condition essentielle pour qualifier un acte de torture: « *La torture, en tant que crime, n'est pas un acte de violence gratuit; elle vise, en infligeant des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à atteindre un certain résultat ou objectif. Par conséquent, des souffrances, même très aiguës, infligées en l'absence de pareil but ou objectif, ne pourraient être qualifiées de torture* ».

3. L'intention

Là où il n'y a pas d'intention, il n'y a pas de torture. La torture est par définition « intentionnellement infligée ». L'intention de l'auteur est reconnue comme la condition *sine qua non* pour qualifier un acte de torture. Cependant, le crime de torture peut être commis soit par un acte positif, soit par omission, à condition que l'acte ou l'omission soient « intentionnels, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel ». la CEDH estime que « *La question serait alors la suivante: la douleur et la détresse du requérant étaient-elles sévères et la police avait-elle l'intention spécifique (dolus specialis) par exemple de faire subir une discrimination au requérant ou de le punir ? Si nous considérons la souffrance et la détresse subies par le requérant comme étant moins que « sévères », alors, d'après la CCT [Convention des Nations unies contre la torture], nous parlerions de « traitement inhumain et dégradant* ³² ... Il importe à ce stade de souligner à nouveau que tant la torture qu'un traitement inhumain et dégradant requièrent l'intention directe (dolus directus) de la part des policiers. »

4. L'implication d'un agent d'autorité.

³²AFFAIRE REHBOCK c. SLOVÉNIE (Requête no 29462/95) « C'est uniquement dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque le requérant est délaissé dans une prison, que la négligence suffit. »

La convention contre la torture restreint les actes pouvant être qualifiés de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants à ceux infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les États ne sont donc pas tenus responsables des actes commis hors de leur contrôle. Cependant, la capacité officielle de l'auteur doit être comprise de manière large et flexible³³. Le comité des droits de l'homme a insisté, dans son observation générale No 20 (1992) sur le fait que « L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'État partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé ». Ainsi, les États ont-ils l'obligation de s'abstenir de commettre des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi à protéger les personnes placées sous leur juridiction, que ces exactions soient commises par acteurs étatiques ou non-étatiques. En outre, l'État a l'obligation d'enquêter sur tout acte de torture ou de traitement cruel, inhumain ou criminel³⁴.

5. Torture versus sanctions légitimes

La Convention contre la torture prévoit que la torture « ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». Tant le Rapporteur spécial des Nations Unies que les organismes internationaux ont reconnu la

³³ Notamment les entités possédant de facto une autorité exclusive, voir l'affaire Elmi c. Australie, CAT, Communication N°120/1998, 14 mai 1999

³⁴ AFFAIRE Z ET AUTRES c. Royaume-Uni (*Requête no 29392/95*), AFFAIRE A. c. Royaume-Uni (100/1997/884/1096)

nécessité d'interpréter le terme "sanctions légales" dans le contexte du droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la torture a ainsi expliqué:« toute forme de châtement corporel est contraire à l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces sanctions sont illégales au regard du droit international et constituent une violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme [...]»³⁵. Par ailleurs, le Comité des Droits de l'homme considère que « L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, de l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtements excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire³⁶. » Comme exposé dans l'encadré 2, aucune sanction pénale, bien qu'elle ait la valeur de loi nationale, autorisant des actes constitutifs de torture ou de traitements cruels, inhumains et dégradants, ne peut être considérée en accord avec les dispositions du droit international³⁷, compte-tenu entre autres, de la nature *impérative* et absolue de la prohibition de la torture.

Allégations dans le cadre des protestations d'al Hoceima

En application des principes et conditions que nous venons d'exposer, le CNDH a procédé à l'examen méticuleux des différents témoignages, rapports et expertises médicales réalisées par ses équipes et des informations rapportées dans les dossiers de chaque détenu. Afin de pouvoir qualifier les allégations

³⁵ A/HRC/7/3/Add.4

³⁶ CCPR, Observation générale N°20, 1992, §5

³⁷ Cette prohibition s'applique également aux châtements imposés en vertu de la charia : CCPR, Observations finales sur le Yémen, Doc. ONU CCPR/CO/84/YEM, 2005. Pour un exemple de jurisprudence en la matière, se référer à : Sooklal c. Trinidad et Tobago, CCPR, Communication N°928/2000, 25 octobre 2001 ; Osbourne c. Jamaïque (2000) ; Pryce c. Jamaïque, CCPR, Communication N°793/1998, 15 mars 2004 ; Higginson c. Jamaïque, CCPR, Communication N°792/1998, 28 mars 2002

émises, le CNDH a d'abord procéder à la vérification et au recoupement des différentes sources dont il dispose avant d'évaluer chaque cas d'allégation. Il a ainsi constaté que sur les 40 cas soulevés, 15 étaient plausibles et susceptibles d'être qualifiés d'usage excessif de la force, dont 9 lors des arrestations. Du moment que le suspect est considéré comme neutralisé, tout usage de la force non légitime est qualifié par le CNDH de mauvais traitement. Si toutes les conditions que nous avons mentionné plus haut venaient à être remplies, notamment lorsque l'existence des deux critères d'intention et de sévérité ne peut être mise en doute, le CNDH n'a pas hésité à qualifier de tels actes de torture; ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant lorsque ces critères n'étaient que partiellement remplis. Il a donc pu conclure 3 cas de torture et 4 cas de traitements cruels & inhumains.

Le CNDH est conscient de l'extrême rigueur qu'il a élu d'appliquer dans sa classification. Le choix d'adopter une standard aussi strict émane de sa volonté affichée d'élever le droit à l'intégrité physique avant toute chose, de faire prévaloir les garanties constitutionnelles et les engagements du Maroc en la matière, mais aussi à cause de l'élargissement à la dimension psychologique des mauvais traitements.

Ce qui suit reprend les conclusions du CNDH pour chaque cas individuel (à noter que tous (sauf un) des examens réalisés par l'équipe médicale du CNDH ont eu lieu au maximum 20 jours après l'arrestation).

Les allégations de torture et de mauvais traitements dont se sont fait écho les médias, les ONGs, et que le CNDH a relevé lors de l'observation des procès sont exposés ci-dessous.

Groupe I: allégations pouvant correspondre aux éléments constitutifs de l'acte de torture:

Les allégations dans lesquelles un élément (ou plus) constitutif de l'acte de torture en tant que norme impérative est rempli, comme stipulé dans les conventions et la jurisprudence internationales, à savoir: résultant en une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ou des souffrances, intentionnellement infligées dans un but interdit, par un agent de la fonction publique. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

- **Mahmoud Bouhnouch:** a déclaré avoir été battu lors de son arrestation, ce qui a résulté en blessures. Il a ajouté avoir eu les poils de la barbe arrachés pendant la garde à vue et avoir été injurié. Le médecin mandaté par le CNDH et le médecin de la prison ont noté dans leurs rapports l'existence d'une douleur au niveau du cou et l'absence de traces de violence sur le corps. Les deux ont conclu à la plausibilité des allégations soutenues par le concerné. A noter que l'examen clinique ordonné par le juge n'a rien relevé de particulier.
- **Elhoucine Idrisi:** a déclaré avoir reçu des coups sur la main avec une agrafeuse. Le médecin du CNDH a constaté la présence de traces qui semblent corroborer ses déclarations. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction n'a pas noté des traces qui corroboreraient ses allégations.
- **Zakaria Adahchour:** a déclaré avoir été piétiné sur la cheville gauche lors de son transfert au commissariat de police d'Al-Hoceima, et d'avoir

été giflé. Des poils de sa barbe lui auraient été arrachés, en le menaçant de la brûler. Dans son rapport, le médecin du CNDH a noté que ses déclarations correspondraient aux traces constatées sur sa peau. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction n'a rien noté de particulier.

Groupe 2: allégations constitutives d'usage excessif de la force lors des arrestations

Il s'agit des cas dans lesquels les multiples examens médicaux ont démontré que les signes constatés étaient dus à un recours disproportionné à la force. Ce sont, en général, des cas ayant montré une résistance durant l'arrestation.

- **Wadif el Kammouni** (possède des antécédents judiciaires): a déclaré avoir été frappé avec des bâtons sur la poitrine et le visage ainsi qu'avoir reçu des coups sur la main droite en essayant de se protéger. Lors de sa garde à vue, le concerné a fait l'objet d'une évaluation radiologique à l'hôpital.

Le médecin pénitencier et le médecin du CNDH ont tous les deux noté que les traces seraient le résultat du recours à une force excessive lorsqu'il a résisté l'arrestation.

- **Nasser Zefzafi**: a déclaré avoir été battu avec un bâton lors son arrestation, ce qui a résulté en une blessure sur le cuir chevelu, qui a été suturée ultérieurement. Il a ajouté qu'il a reçu un coup de poing au niveau de l'orbite gauche après avoir été menotté les mains derrière le dos, et d'un autre sur l'abdomen, tandis qu'une autre personne a inséré un bâton entre ses cuisses (au-dessus de ses vêtements). Il a ajouté qu'il avait reçu des coups de poing et des coups de pied sur l'ensemble de son corps. Il a

aussi déclaré au médecin légiste qu'il "aurait préféré être torturé plutôt qu'injurié verbalement". Les deux médecins, du CNDH et de la prison, ont confirmé qu'il avait subi un recours disproportionné à la force lors de l'arrestation.

Les avocats de M. Zefzafi ont déclaré qu'il n'avait été soumis à aucune violence ni torture lorsqu'il par la brigade nationale.

- **Mourad Zefzafi:** a déclaré avoir reçu des coups de poing au visage pour avoir résisté l'arrestation. Il a été conjointement examiné par le médecin mandaté par le Procureur du Roi et la délégation médicale du CNDH, qui ont conclu que ses déclarations correspondaient aux à un recours excessif à la force pour avoir résisté l'arrestation.
- **Abdel Karim Boukri:** a déclaré avoir reçu des coups de matraques lors de son arrestation. Le médecin mandaté par le juge d'instruction et le médecin du CNDH ont conclu à un recours excessif à la force.
- **Yahya Fakih:** a déclaré avoir été battu par un talkie-walkie lors de son arrestation, et avoir également reçu de nombreux coups de poing lors de son transfert au commissariat de police. Les médecins ont conclu que les traces constatés correspondraient à au recours excessif à la force.
- **Ilyas Tounayoush:** a déclaré avoir reçu des coups, et avoir été injurié et insulté par les membres des forces de l'ordre lors de son arrestation. Le médecin du CNDH et le médecin de la prison ont noté l'existence de traces qui correspondraient au recours à la force excessive lors de son arrestation.
- **Tariq Elanisi:** a déclaré avoir été arrêté alors qu'il avait des pierres dans ses mains, et qu'il a été victime d'un recours excessif à la force pendant

son arrestation et son transfert au commissariat de police. L'examen médical était conforme avec ses déclarations.

- **Abdelhak Saddik:** a déclaré avoir tenté de s'évader, avant de revenir sur sa décision et de se rendre à la police, en ajoutant qu'il a été bousculé, ce qui a résulté en une blessure du sourcil gauche. Il a ajouté avoir été victime d'injures lors de son arrestation et lors de son transfert au commissariat central de police à Al-Hoceima. L'examen du médecin mandaté par le juge d'instruction et le médecin du CNDH ont conclu que ses déclarations de recours disproportionné à la force pendant l'arrestation étaient conformes.
- **Bilal Ahbati (mineur):** a déclaré avoir reçu plusieurs coups au visage et à l'épaule gauche lors de son arrestation. Il a également reçu des coups de poing sur toutes les parties de son corps et a été injurié et insulté par les policiers dans leur véhicule.

Le médecin de la prison, le médecin du CNDH et le médecin nommé par le juge d'instruction ont convenu que ses déclarations sont conformes avec un usage disproportionné de la force pour avoir résisté l'arrestation.

Le CNDH a hésité de qualifier cet usage de traitement cruel et inhumain vu l'âge du concerné (voir jurisprudence plus haut).

Groupe3: allégations pouvant correspondre aux éléments constitutifs de traitements cruels et inhumains

La qualification de ces cas est fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et des tribunaux internationaux, considérant que tout ce

qui ne fait pas partie des éléments constitutifs de la torture relevait d'un traitement cruel, inhumain (voir plus haut).

- **Adil Hachimi:** a déclaré avoir reçu plusieurs coups de matraques aux jambes et à la tête. Il a ajouté qu'il a été également battu chaque fois qu'un policier passait à côté de lui. L'examen du médecin à l'hôpital, conduit suite aux instructions du procureur du Roi, a corroboré les allégations de traitement cruel et inhumain lors de la détention.
- **AbdelKarim Saadi:** a déclaré avoir été frappé sur des parties de son corps pendant son transfert au commissariat. Les examens du médecin mandaté par le Procureur du Roi et du médecin du CNDH, ont corroboré l'allégation de traitement cruel et inhumain lors de la détention.
- **Soulaymane AlFahli:** a déclaré avoir tenté de s'évader et qu'il a été victime de la vengeance de la part d'un commissaire de police travaillant au Commissariat centrale à Al Hoceima. Il a ajouté qu'il avait précédemment déposé une plainte contre son ex-épouse pour adultère, et avait publié une affiche et une vidéo menaçant de liquider ce même commissaire. M. Fahli a également déclaré que le commissaire l'a maltraité dès son arrivée au commissariat en le saisissant par les cheveux et en le frappant plusieurs fois.

Le médecin du CNDH et le médecin mandaté par le juge d'instruction ont noté que ses déclarations correspondaient à des traitements cruels et inhumains

Groupe 4: Allégations de traitements dégradants

La plupart des personnes arrêtées et détenues ont déclaré avoir été soumises à diverses formes d'injures et d'insultes verbales, que ce soit pendant l'arrestation, dans les véhicules de police, lors de la détention provisoire, ou pendant l'élaboration des procès-verbaux ou lors de la signature.

Groupe 5: cas dans lesquelles la violence n'a pas été constatée.

Le CNDH s'est basé sur les différents rapports médicaux qui n'avaient rien démontré.

- **AbdelKarim Taaraiti:** a déclaré avoir été frappé plusieurs fois à la cuisse droite et a ajouté qu'un policier a placé une serviette sale sur la bouche avant de lui mettre les menottes et de le faire tomber par terre à côté de deux autres personnes arrêtées. L'examen du médecin du CNDH était sans particularités.
- **Fouad Saadi:** a déclaré avoir été maltraité lors de la signature du PV. Il a été examiné par un médecin sur ordonnance du juge d'instruction. L'examen médical a été sans particularités.
- **Samir Tighadouin:** a déclaré avoir reçu plusieurs coups de poing au niveau des épaules pendant sa détention. L'examen était sans particularités.
- **Abdelwahed el Kamouni:** a déclaré avoir reçu de nombreux coups de poing au niveau du bassin et de la jambe droite lors de son transfert au centre de la gendarmerie, que ses jambes étaient attachées, et qu'il avait été mis dans les toilettes et frappé aux jambes. Les examens du médecin de la prison et du médecin CNDH étaient sans particularités et n'ont rien montré.

- **Ibrahim Bouziane:** a déclaré avoir été menacé pour signer le procès-verbal. L'examen médical mené par un médecin, sur instructions du juge a été sans particularités.
- **Fouad Saidi:** a déclaré avoir été maltraité lors de la signature du PV. L'examen médical a été sans particularités. L'examen médical mené sur ordonnance du juge d'instruction était de même sans particularités.
- **Youssef Elhamdioui:** a déclaré avoir signé le procès-verbal sous la contrainte. Le médecin a prescrit la poursuite du suivi psychologique comme c'était le cas avant l'arrestation. L'examen mené par le médecin légiste sur instruction du juge d'instruction était sans particularités.
- **Achraf El Yakhoulfi:** a déclaré avoir été victime d'injures et d'insultes lors de son arrestation et lors de son transfert au commissariat de police d'Al-Hoceima. L'examen médical était sans particularités.
- **Mohamed Majjaoui:** a déclaré avoir reçu des menaces lors de l'interrogatoire, et avoir été victime d'insultes et d'injures lors de son arrestation et lors de son transfert au commissariat de police d'Al-Hoceima. L'examen médical du médecin du CNDH était sans particularités.
- **Nouri Achahbar:** a déclaré avoir été victime de gifles consécutives au niveau des oreilles au commissariat et qu'il a été attaché, les mains derrière le dos. Les examens du médecin mandaté par le juge d'instruction et du médecin du CNDH étaient sans particularités.
- **Othmane Bouziane:** a déclaré avoir été contraint de signer le PV et avoir été injurié. Les examens du médecin mandaté par le juge d'instruction et du médecin du CNDH étaient sans particularités.

- **Wasim Boustati:** a déclaré qu'il n'a pas été contraint de signer le PV, mais qu'il a été injurié et insulté. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction a recommandé un suivi psychologique.
- **Abdelhamid Elynsari:** a déclaré avoir été menacé lors de la signature du PV. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction et l'examen du médecin du CNDH étaient sans particularités.
- **Rachid Amaarouch:** a déclaré avoir reçu de nombreux coups de pied. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction et l'examen du médecin du CNDH étaient sans particularités.
- **Mohamed Fadil:** a déclaré que des poils de sa barbe ont été arrachés pendant qu'il était au Commissariat et qu'il a été insulté. L'examen du médecin du CNDH a été sans particularités.
- **Jamal Bouhadou:** a déclaré avoir été giflé et frappé au cou. L'examen du médecin du CNDH a été sans particularités et a fortement recommandé de poursuivre du soutien psychologique.
- **Rabii Al Ablaq:** a déclaré avoir été frappé plusieurs fois au visage et pendant des heures. Les examens du médecin de la prison, du médecin désigné par le juge d'instruction et du médecin du CNDH étaient tous sans particularités. M. Rabie Al Ablaq a annoncé une grève de la faim le jour de l'examen par le médecin du CNDH.
- **Ayman Fikri:** a déclaré avoir été arrêté devant sa maison alors qu'il préparait des pierres. A été frappé au ventre selon ses dires. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction et l'examen du médecin du CNDH ont conclu qu'il n'y avait aucune trace de violence, mais qu'il y avait

une douleur au niveau de l'épaule droite. Il a été examiné par le médecin du CNDH alors qu'il était en liberté provisoire.

- **Chakir Lamakhrout:** l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Mohamed El Haki:** l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Habib Elhanoudi:** l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Ahmed Hazat:** l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Abdekhir ElYesnari:** l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Mohammad el Mehda:** l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Omar Bouahras:** a déclaré avoir été torturé plusieurs heures ce qui aurait causé des fractures de ses dents. Il a été examiné par le médecin de la prison à son arrivée à l'établissement pénitentiaire, chose qu'il a confirmé lors de l'interrogatoire préliminaire. Selon les informations et les témoignages recueillis au cours du procès, des preuves et des ordonnances médicales, M. Omar Bouahras a été examiné à son arrivée à l'établissement pénitentiaire le 2 juin 2017. Selon le médecin de la prison, il ne semblait pas y avoir de signe de violence. M. Bouahras avait alors déclaré avoir été bien traité par la police. Suite à sa demande, il a été examiné par un dentiste le 7 juin 2017. Le dentiste a alors constaté que la molaire 36 était en état détérioré à cause des caries qui ont abîmé la partie visible de la molaire

au-dessus de la gencive et que seules des racines subsistaient. Le dentiste a alors procédé à une extraction des dites racines et les a remises en mains propres à M. Omar Bouhras. Lors de cette opération, le dentiste n'a noté aucune trace de blessure du côté interne de la joue correspondant à la molaire 36. Le tribunal a entendu le témoignage du médecin de la prison et du dentiste. Ce dernier a affirmé que "personne ne peut tolérer les douleurs aiguës causées lorsqu'une molaire ou une dent sont brusquement fracturées, étant donné que les artères et nerfs des molaires, quand ils sont exposés, causent une douleur très vive qui ne peut être tolérée".

A noter que M. Omar Bouharas a été mis en détention le 2 juin 2017 alors que l'examen effectué par le dentiste, pour ses douleurs, a eu lieu le 7 juin.

- **Khaireddine Chanhout:** a déclaré avoir reçu des coups de poings et des gifles lors de son arrestation et de son transfert. L'examen du médecin de la prison et du médecin du CNDH étaient sans particularités. Le médecin de la prison a également recommandé de poursuivre le traitement cutané prescrit, conformément aux prescriptions de son ancien médecin à Nador
- **Abed Nahdi:** a déclaré avoir été arrêté en possession de pierres dans ses mains et d'un couteau dans sa poche. Il a déclaré qu'il avait été battu avec des bâtons au niveau de l'épaule droite. Les examens du médecin de la prison et de la délégation médicale du CNDH, n'ont pas corroboré ses allégations. Le médecin de la prison a recommandé que son traitement cutané soit poursuivi, conformément aux prescriptions de son ancien médecin à Nador.
- **Ibrahim Zaghdoud:** a déclaré avoir été giflé et battu lors de son arrestation et de sa garde à vue, notamment lors de la signature du PV.

L'examen médical ordonné par le juge d'instruction n'a pas corroboré ces allégations.

Il y a lieu de préciser que les médecins ont recommandé un soutien psychologique aux détenus, notamment ceux qui en faisaient l'objet avant l'arrestation.